

## Délibération n°2007-357 du 17 décembre 2007

***Le réclamant, agent de maîtrise au service achats de la direction générale des services techniques d'une collectivité territoriale et lauréat du concours interne de contrôleur territorial de travaux depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006, risque de perdre les droits du concours, s'il n'est pas nommé à ce grade avant le 1<sup>er</sup> mai 2008. Il estime que l'absence de nomination à ce grade présente un lien avec son action syndicale et son handicap. Les parties ayant au préalable donné leur accord, le Collège de la haute autorité invite le Président de désigner un médiateur***

Le Collège :

Vu la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie par courrier du 28 février 2007 par Xavier d'une réclamation relative à l'absence d'évolution de sa carrière au sein d'une mairie qui serait, selon lui, fondée sur son activité syndicale et sur son handicap.

Xavier, âgé de 51 ans, est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, agent de maîtrise au service achats à la direction générale des services techniques de la mairie au sein de laquelle il a commencé sa carrière, en 1976, en tant qu'ouvrier.

En 1979, il a été victime d'un accident de travail au cours duquel ses deux jambes ont été abimées par la fraise d'un motoculteur. Il a dû cesser son travail pendant plus d'un an. Les conclusions du rapport établi à la suite d'une expertise réalisée le 25 février 1985 par le Docteur S, médecin du travail, indiquent « *qu'il persiste une incapacité permanente partielle fixée à 48% et qu'il existe un handicap certain lors de la marche prolongée ou de tentative d'accélération du rythme de la marche. Il porte depuis cet accident des chaussures orthopédiques.* »

Il a fait l'objet d'une reconversion professionnelle et a été affecté au service des achats de la mairie, sur un poste créé à cette occasion, en 1980, mais depuis, sa carrière n'aurait pas évolué.

Le réclamant est, par ailleurs, membre du bureau du syndicat CFDT. Il indique notamment que *« depuis deux ans, il existe de fortes tensions dans le service. Des problèmes relationnels entre personnes sont tels qu'ils finissent par avoir un impact important sur la santé mentale de celles-ci. En tant que représentant du CHSCT [il a fait] un stage portant sur la santé mentale au travail afin de contribuer à la cohésion et au bon équilibre des personnes au travail. Une charte a été mise en place mais n'aurait pas été à ce jour suivie d'application dans son propre service. L'administration serait au courant et on laisserait supposer [qu'il est] à l'origine de tous les problèmes. »*

Le réclamant est lauréat du concours interne de contrôleur territorial de travaux, inscrit sur la liste d'aptitude depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006, et il risque de perdre *« tous les droits du concours »*, s'il n'est pas nommé à ce grade avant le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Il indique que le poste qu'il occupe actuellement est compatible avec son état de santé et qu'il pourrait être transformé en poste de contrôleur.

Par courrier en date du 7 décembre 2006, le maire a indiqué au réclamant *« qu'il n'existe pas aujourd'hui de poste de contrôleur dans le service qu'il occupe actuellement. Mais que selon nos pratiques, toute nomination ayant pour effet de changer de cadre d'emplois, peut être accompagnée d'un changement de fonctions. Ainsi, comme suite à vos récents entretiens avec la hiérarchie [il lui] confirme la vacance d'un poste de contrôleur au Centre Technique Municipal, et la proposition (...) d'une nomination sur ce grade, en qualité de responsable de l'équipement multifonctions d'inspection télévisée de nos réseaux pour le compte de la direction de l'eau et de l'assainissement (...) »*.

Toutefois, le médecin du travail a émis, en date du 13 décembre 2006, un avis défavorable pour le poste proposé d'agent de contrôle des réseaux d'eau et d'assainissement.

Par courrier en date du 27 décembre 2006, le maire a indiqué *« qu'il prenait acte de l'inaptitude médicale du réclamant à occuper les fonctions de responsable de l'équipement multifonctions d'inspection télévisée des réseaux d'eau et d'assainissement et [qu'il fait] procéder à l'examen des postes, tenant compte des aspirations du réclamant à une nomination au grade de contrôleur, suite à ses réussites à l'examen professionnel et au concours correspondants »*.

Xavier n'a, à ce jour, entrepris aucune démarche administrative ou contentieuse pour contester cette situation.

La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail fixe pour objectif aux Etats membres le respect du principe de non discrimination notamment à raison du handicap dans le domaine de l'emploi.

L'article 24 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux employeurs d'adopter *« des mesures appropriées »* en *« fonction des besoins dans une situation concrète »* pour permettre aux personnes handicapées d'accéder ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer, d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Aussi, le refus de prendre des mesures appropriées peut être constitutif d'une discrimination.

Contactées le 24 septembre 2007, les parties ont donné leur accord de principe pour participer à une médiation organisée par la haute autorité.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER